Province du Brabant Wallon

Extrait du Registre aux délibérations du Collège Communal

VILLE DE WAVRE

Séance du 13 octobre 2022



Présents: Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente,

Mme A. MASSON, M. P. BRASSEUR, M. L. GILLARD, M. M. NASSIRI, M.

G. AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins, Mme C. HERMAL, Présidente du CPAS, Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

<u>Objet</u>: Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Ordonnance temporaire de police - Interdiction d'accès excepté circulation locale rue de la Dyle

LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant les interpellations de riverains concernant le stationnement des visiteurs de Walibi dans la rue, les empêchant de trouver un emplacement à proximité de leur domicile :

Considérant en effet que les visiteurs de Walibi se garent à cet endroit pour ne pas payer le parking prévu à cet effet ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès à la rue de la Dyle, à l'exception de la circulation locale ;

Considérant que la validité de cette ordonnance temporaire de police s'étend durant la période d'Halloween, à savoir du 22 octobre 2022 au 6 novembre 2022 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'accès à la rue de la Dyle est interdit à tout conducteur, à l'exception de la circulation locale:

La mesure est matérialisée par le placement de barrières, d'un signal C3 complété de l'additionnel "Excepté circulation locale"

<u>Article 2</u>: Cette ordonnance temporaire de police relative à la circulation routière sera applicable du 22 octobre 2022 au 6 novembre 2022

<u>Article 3</u>: Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

<u>Article 4</u>: Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

Délibéré en séance à huis clos, à Wavre, le 13 octobre 2022.

Par le Collège Communal :

La Directrice générale sé. Christine GODECHOUL La Bourgmestre - Présidente

sé. Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme :

Wavre, le 17 octobre 2022

La Directrice générale

Christine GODECHOUL

Françoise PIGEOLET

La Bourgmestre